AVIS N° 27 / 2001 du 22 août 2001.

N. Réf.: 10/A/2001/029/013

OBJET : Projet d'arrêté royal réglementant la Centrale des Crédits aux particuliers.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le projet d'arrêté royal réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers et l'avis n° 31/2000 du 9 novembre 2000 de la Commission de la protection de la vie privée;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires économiques, du 20 juillet 2001;

Vu le rapport du Président,

Émet, le 22 août 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à exécuter un certain nombre de dispositions du projet de loi relatif à la Centrale des Crédits aux Particuliers, également dénommée la « centrale positive ».

La Commission fait remarquer que ce projet n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle, de telle sorte qu'elle s'est basée sur le dernier document diffusé, c'est-à-dire sur le texte qui a été adopté en session plénière de la Chambre et qui a été transmis au Sénat (doc. 1123/009). Sauf erreur, ce texte n'a pas été modifié par le Sénat.

Dans la lettre d'accompagnement du Ministre, dans laquelle a été formulée la demande d'avis, il est fait référence à l'article 31 du projet de loi. Cet article précise que le Ministre fixe le délai dans lequel la Commission doit émettre un avis. Concrètement, ce délai a été fixé à un mois.

La Commission souhaite tout d'abord attirer l'attention sur le fait que, dans son avis n° 31/2000 du 9 novembre 2000 (cf. p. 10, article 20), elle n'a pas pu marquer son accord sur cette méthode de travail qui s'écarte des dispositions (notamment concernant le délai) de la loi du 8 décembre 1992.

En outre, l'article 31, comme les autres dispositions du projet de loi, n'est pas encore entré en vigueur, étant donné qu'il n'a pas encore été publié au Moniteur belge.

Enfin, la Commission attire l'attention sur le fait qu'un délai d'un mois, en pleine période de vacances, est très court.

Plus généralement, la Commission renvoie au contenu de l'avis 31/2000, dans lequel il a déjà été fait référence au texte du projet d'arrêté royal tel qu'il était rédigé à l'époque. Il a déjà été tenu compte de plusieurs de ses remarques concernant le projet de loi. Les observations sur le projet d'arrêté royal formulées dans le présent avis s'appliquent au texte qui lui est actuellement soumis.

II. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

Le chapitre I contient les définitions.

La communication des données à la centrale est régie par le chapitre II (le volet positif) et par le chapitre III (volet négatif).

Le chapitre IV traite des personnes assujetties à l'obligation de communication.

Le chapitre V traite de la consultation de la centrale.

Les chapitres VI et VII, enfin, contiennent les dispositions diverses.

III. EXAMEN DES DISPOSITIONS:

III.1. Chapitre 1^{er}. Définitions.

La Commission ne formule aucune remarque en ce qui concerne les définitions.

III. 2. Chapitre II. Communication des données à la centrale (volet positif).

Les articles de ce chapitre ont été pris en exécution de l'article 3 du projet de loi, qui dispose que le Roi détermine le contenu précis des données, les conditions et les règles relatives à leur mise à jour, ainsi que leurs délais de conservation.

L'article 2 prévoit quelles données sont enregistrées par la Centrale en cas d'enregistrement positif.

L'article 3 dispose que les prêteurs doivent communiquer les données dans les 2 jours de la conclusion du contrat de crédit. Toutefois, pendant la phase transitoire, ce délai est porté à 5 jours.

L'article 4 fixe les délais de conservation des données dans le chef de la centrale. Les données ne peuvent être conservées au maximum que 3 mois et 8 jours à partir du moment où le contrat arrive à son terme. Selon le rapport au Roi, ce délai tient compte de la période d'incertitude quant au remboursement des 3 dernières échéances. On veut éviter que l'emprunteur ait encore des obligations alors qu'il a déjà été radié. Dans le cas d'une ouverture de crédit, les données sont immédiatement effacées quand le prêteur communique la fin du crédit.

La Commission n'a aucune objection contre ces délais de conservation, mais elle est d'avis qu'il faut plus de précision en ce qui concerne la nature des jours dont il s'agit ; les samedis et les jours de fermeture des banques sont-ils inclus ou non ?

III.3. Chapitre III. Communication des données à la centrale (volet négatif).

Ce chapitre vise à l'exécution de l'article 3, § 1^{er}, 2°, du projet de loi et, plus précisément, règle l'enregistrement des défauts de paiement.

L'article 5 définit les critères auxquels il faut satisfaire pour qu'un enregistrement puisse être fait. L'article 6 détermine les données qui doivent être enregistrées. L'article 7 fixe un délai maximum de 8 jours ouvrables dans lequel l'enregistrement doit être fait et prévoit une mise à jour mensuelle de la situation débitrice.

L'article 8 fixe les délais de conservation. Les données relatives au défaut de paiement sont conservées pendant les 12 mois suivant la régularisation, alors que par le passé il était prévu un délai de 24 mois pour les dettes devenues exigibles en vertu du contrat de crédit. Les données ne sont pas conservées plus de 10 ans à partir du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le prêt ait été remboursé ou non.

La Commission renvoie cependant à son avis 31/2000, dans lequel elle fait remarquer que les données relatives aux défauts de paiement doivent immédiatement être effacées dès que l'on a recommencé à rembourser ou lorsque le prêt a été complètement remboursé.

D'ailleurs, la mention de l'existence même d'un contrat est conservée (volet positif).

Enfin, la Commission attire l'attention sur une discordance au niveau des délais entre le projet d'arrêté royal examiné ici et le projet d'arrêté royal du 20 novembre 1992, qui est applicable aux autres centrales que celle de la Banque Nationale de Belgique.

III.4. Chapitre IV. Personnes soumises à l'obligation de communication.

L'article 9 désigne les personnes qui sont tenues de communiquer les données à la centrale. Cet article n'appelle aucune remarque de la Commission.

III.5 Chapitre V. Consultation des données de la centrale

L'article 10 précise dans quels délais il y a lieu de consulter. La consultation ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une proposition de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire. L'article 11 détermine comment individualiser l'emprunteur et l'article indique les données qui sont communiquées aux prêteurs.

L'article 13 définit les modalités selon lesquelles une personne enregistrée peut exercer un droit d'accès aux données, ainsi que de rectification ou de suppression des données.

La Commission fait remarquer qu'il est également souhaitable que les autres droits des personnes concernées soient explicitement mentionnés dans cet article, et plus précisément le droit de faire inscrire dans le fichier qu'une donnée est contestée.

III.6. Chapitres VI et VII. Dispositions diverses, dispositions modificatives et dispositions finales.

La Commission souhaite encore attirer l'attention sur l'article 19 selon lequel les prêteurs doivent, pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal soumis pour avis, communiquer les données visées à l'article 2 du projet, comme, entre autres, le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Or, étant donné que jusqu'à ce jour les prêteurs ne sont pas autorisés à disposer de ce numéro, on ne peut pas exiger d'eux qu'ils le communiquent à la Centrale.

En conséquence, une modification de l'article 19 s'impose.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal, sous réserve des observations formulées plus haut, notamment celle relative au délai de conservation après la régularisation des défauts de paiement, et en tenant compte des restrictions mentionnées.

Le secrétaire, Le président,

(sé) B. HAVELANGE, (sé) P. THOMAS.